

ARRETE N° 2023 – 158 du 10 juillet 2023

Prolongation de l'arrêté N°2023-150 du 22 juin 2023

Interdiction temporaire du terrain d'honneur Jean Amat pour des raisons de défeutrage

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

**Vu** la demande de Monsieur Emmanuel VERGE, Directeur des Services Techniques de la commune de Bessières,

**Considérant** la nécessité d'interdire l'utilisation du terrain enherbé d'honneur, pour du défeutrage ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'interdiction d'utilisation du terrain d'honneur du complexe sportif Jean Amat, Chemin de Borde Haute, est prolongé et interdit aux entraînements et matchs jusqu'au 04 septembre 2023 inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Mme La Collaboratrice de cabinet, le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 10/07/2023

La Maire,



Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :

29, Place du Souvenir, 31660 BESSIÈRES - Tél. 05 61 84 55 55 Fax : 05 61 84 55 56 Email : [mairie@bessieres.fr](mailto:mairie@bessieres.fr) [www.bessieres.fr](http://www.bessieres.fr)